

Journal officiel

des Communautés européennes

L 139

31^e année

4 juin 1988

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 1539/88 du Conseil, du 24 mai 1988, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots originaires de Turquie** 1
- Règlement (CEE) n° 1540/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 1541/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 1542/88 de la Commission, du 3 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine 7
- ★ **Règlement (CEE) n° 1543/88 de la Commission, du 1^{er} juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 en ce qui concerne certaines dispositions relatives à l'octroi de l'aide pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux** 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 1544/88 de la Commission, du 1^{er} juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates** 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 1545/88 de la Commission, du 1^{er} juin 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 1634/85 en ce qui concerne le montant des aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux** 11
- ★ **Règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68** 12

* Règlement (CEE) n° 1547/88 de la Commission, du 3 juin 1988, portant modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté	22
* Règlement (CEE) n° 1548/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant, pour la campagne 1987/1988, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin	24
* Règlement (CEE) n° 1549/88 de la Commission, du 3 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux	27
Règlement (CEE) n° 1550/88 de la Commission, du 3 juin 1988, rectifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application	28
Règlement (CEE) n° 1551/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	30
Règlement (CEE) n° 1552/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	32
Règlement (CEE) n° 1553/88 de la Commission, du 3 juin 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	34
Règlement (CEE) n° 1554/88 de la Commission, du 3 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1467/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/88 DU CONSEIL

du 24 mai 1988

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 4115/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie ⁽¹⁾ prévoit, à son annexe, l'ouverture par la Communauté d'un contingent tarifaire communautaire annuel de quatre-vingt-dix tonnes à droit nul pour les pulpes d'abricots originaires de Turquie ; que ledit contingent a été ouvert jusqu'au 30 juin 1988 par le règlement (CEE) n° 1639/87 ⁽²⁾ ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire en question, à raison du volume précité, pour la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989 ;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de la Grèce, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie ⁽³⁾ ; qu'il a également arrêté le règlement (CEE) n° 2573/87, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie ⁽⁴⁾ ; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté à l'exception de la Grèce ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Commu-

nauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; que, toutefois, comme il s'agit d'un contingent tarifaire devant couvrir des besoins qui ne peuvent être déterminés avec suffisamment de précision, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon une procédure à déterminer ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989, le droit de douane applicable au produit désigné ci-après, originaire de Turquie, est suspendu dans la Communauté à l'exception de la Grèce, au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0203	ex 2008 50 91	Pulpes d'abricots sans addition ni d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	90	0

⁽¹⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

2. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent un droit de douane calculé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion et du règlement (CEE) n° 2573/87.

3. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

4. Les tirages effectués en application du paragraphe 3 sont valables jusqu'à la fin de la période contingente.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès du contingent tant que le solde du volume contingente le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

H.D. GENSCHER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juin 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	16,55	172,82
0712 90 19	16,55	172,82
1001 10 10	73,91	249,84 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	73,91	249,84 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	11,45	187,24
1001 90 99	11,45	187,24
1002 00 00	51,75	164,18 ⁽⁶⁾
1003 00 10	45,43	166,83
1003 00 90	45,43	166,83
1004 00 10	101,89	140,67
1004 00 90	101,89	140,67
1005 10 90	16,55	172,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	16,55	172,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	40,05	183,38 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,43	99,08
1008 20 00	45,43	149,42 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,43	60,82 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,43	60,82
1101 00 00	31,23	277,98
1102 10 00	87,65	245,06
1103 11 10	128,41	401,10
1103 11 90	31,32	297,81

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juin 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/88 DE LA COMMISSION**du 3 juin 1988****modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1447/88⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du

règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/88⁽⁶⁾, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 43.

ANNEXE

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AU, AR, AO
France	AU, AR, AO, CO
Irlande	CU, CR, CO
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CR, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU
Irlande du Nord	CU, CR, CO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/88 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juin 1988**modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 en ce qui concerne certaines dispositions relatives à l'octroi de l'aide pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3183/86⁽⁴⁾, l'octroi de l'aide au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés est subordonné à l'obligation d'incorporer au moins 60 kilogrammes de poudre par 100 kilogrammes de produits finis ; que l'évolution de la situation du marché du lait écrémé rend possible de modifier le taux d'incorporation susvisé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1725/79 est modifié comme suit :

- 1) Au premier alinéa point a), les termes « 60 kilogrammes » sont remplacés par les termes « 45 kilogrammes ».
- 2) Au troisième alinéa, les termes « 60 kilogrammes » sont remplacés par les termes « 45 kilogrammes » et les termes « 59 kilogrammes » par les termes « 44 kilogrammes ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1988.*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.
⁽³⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 297 du 21. 10. 1986, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/88 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que l'évolution récente du marché du lait écrémé et du lait écrémé en poudre et la forte réduction du stock public qui en a résulté permettent de réduire le montant de l'aide prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 667/88⁽⁴⁾;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 756/70, le montant de « 8,45 Écus » est remplacé par le montant de « 7,39 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 15. 3. 1988, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/88 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 1634/85 en ce qui concerne le montant des aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 548/87⁽⁴⁾, détermine les éléments nécessaires à la fixation de ces aides; que le paragraphe 2 dudit article prévoit la possibilité de modifier les aides au cours d'une campagne laitière en cas de changement sensible des éléments susvisés;

considérant que l'évolution récente du marché du lait écrémé et du lait écrémé en poudre et la forte réduction du stock public qui en a résulté permettent de réduire le niveau des aides; qu'il convient par conséquent de modifier l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 805/88⁽⁶⁾, ainsi que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission, du 17

juin 1985, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 805/88;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68, le montant de « 65 Écus » est remplacé par le montant de « 56,9 Écus ».

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/85, le montant de « 6,50 Écus » est remplacé par le montant de « 5,69 Écus » et le montant de « 80 Écus » est remplacé par le montant de « 70 Écus ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 26. 2. 1987, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 57.

⁽⁷⁾ JO n° L 158 du 18. 6. 1985, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/88⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 point 3 dernier alinéa, son article 6 paragraphe 3, son article 7 paragraphe 1, son article 9 paragraphe 3, son article 11 points b) et c) et son article 13 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 a institué un prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs ou des acheteurs de lait de vache, avec l'objectif de maîtriser la croissance de la production laitière; que le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 430/88⁽⁸⁾, en a adopté les modalités d'application à la lumière du règlement (CEE) n° 857/84; que le règlement (CEE) n° 1371/84 a été modifié à de nombreuses reprises; que, dans un souci de clarté, et à l'occasion de nouvelles modifications dudit règlement, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière;

considérant qu'il convient d'assurer la répartition de la réserve communautaire visée à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) 804/68, dont le montant a été fixé à 393 000 tonnes pour les trois premières périodes d'application du régime du prélèvement supplémentaire et à 443 000 tonnes pour la quatrième période; que, pour respecter les objectifs assignés à cette réserve, il convient de compléter les quantités garanties des pays dans lesquels la mise en œuvre du régime de prélèvement

supplémentaire soulève des difficultés particulières affectant leurs structures d'approvisionnement ou de production; que, en Irlande et dans la région d'Irlande du Nord, l'industrie laitière contribue directement ou indirectement au produit national brut pour une part très sensiblement supérieure à la moyenne constatée dans les autres régions de la Communauté; que la possibilité de développer dans ces régions des productions de remplacement de la production laitière est très limitée; que, également en Espagne et au Luxembourg, la mise en œuvre du régime peut être facilitée par l'octroi de quantités supplémentaires;

considérant que, pour permettre aux États membres de faire usage de la faculté, visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 857/84, d'adapter les quantités de référence allouées aux producteurs et acheteurs pour prendre en compte certaines situations particulières, il y a lieu de fixer les conditions pour l'application de la disposition précitée; qu'il apparaît opportun de prévoir que les États membres peuvent adapter les quantités de référence en définissant les catégories de redevables selon les quantités livrées annuellement par ceux-ci et par rapport à la moyenne des livraisons annuelles constatée par exploitation dans l'État membre; qu'une telle détermination de catégories de redevables peut également être opérée en fonction de l'évolution moyenne des livraisons dans l'État membre; qu'il apparaît opportun de prévoir que les États membres peuvent adapter les quantités de référence par région, dès lors que l'évolution des livraisons de ces régions s'écarte de façon sensible de l'évolution moyenne constatée dans l'État membre; que ces possibilités de moduler le pourcentage affectant la détermination des quantités de référence s'appliquent également en cas de ventes directes;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 857/84 autorise les États membres à accorder une indemnité aux producteurs qui, de façon définitive, cessent totalement ou partiellement leur production laitière; qu'il convient de préciser, que en cas de cessation totale d'activité, celle-ci peut avoir lieu en une ou en plusieurs étapes et que, en cas de cessation partielle, le producteur ne peut prétendre à l'indemnité que si le niveau minimum de sa quantité de référence est de 250 000 kilogrammes et si l'abandon de la production laitière porte, en une seule fois, au moins sur 50 % de cette quantité;

considérant que, pour permettre l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 857/84, relatif à la détermination des quantités de référence à allouer aux producteurs vendant directement pour la consommation, et en particulier pour concilier les exigences édictées en ses paragraphes

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.

(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

(4) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 28.

(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 132 du 18. 5. 1984, p. 11.

(8) JO n° L 44 du 17. 2. 1988, p. 5.

phes 1 et 2, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres de corriger par l'application d'un pourcentage uniforme les quantités de référence obtenues conformément au paragraphe 1 pour respecter les dispositions du paragraphe 2 de l'article précité ;

considérant que, en vue de déterminer les quantités de référence des producteurs possédant un très petit nombre de vaches laitières et vendant directement pour la consommation, il convient, pour des raisons administratives et dans l'intérêt même desdits producteurs, de permettre aux États membres de déterminer une quantité de référence sur une base forfaitaire ;

considérant qu'il y a lieu de permettre, autant que possible, l'évolution des structures de la production laitière en facilitant le passage des redevables de l'une à l'autre des catégories définies par l'article 5 *quater* paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68, pour autant que les dispositions dudit règlement sont respectées ;

considérant que les règlements (CEE) n° 804/68 et (CEE) n° 857/84 ont rendu possible des adaptations des quantités globales garanties pour autant que le montant total des deux quantités viennent en augmentation d'une des deux quantités globales garanties initiales ; qu'il convient d'en prévoir l'attribution aux producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 ou 6 du présent règlement ou d'en prévoir, le cas échéant, l'attribution à la réserve prévue à l'article 5 ou à l'article 6 du règlement (CEE) n° 857/84 ;

considérant que l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 857/84, dans les cas de transfert de terres aux autorités publiques, ainsi que d'expiration d'un contrat de bail non renouvelable dans des conditions analogues, autorise les États membres à mettre à la disposition du producteur concerné tout ou partie de la quantité de référence correspondant à l'exploitation ou à la partie d'exploitation qu'il quitte ; que cette faculté constitue une dérogation au principe établi à l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa, selon lequel un transfert de quantité de référence ne peut être opéré indépendamment d'un transfert de terres ; que cette dérogation a été consentie pour résoudre des situations difficiles sur un plan économique et social et pour permettre au producteur de poursuivre son activité ; qu'il convient, dès lors, de préciser les limites de cette disposition dérogatoire ;

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 11 point c) du règlement (CEE) n° 857/84, de déterminer les caractéristiques du lait et notamment la teneur en matière grasse, considérées comme représentatives, afin d'établir les quantités de lait livrées ou achetées ; que, afin de mieux atteindre l'objectif de maîtrise de la production laitière, il convient, d'une part, de sanctionner l'augmentation de la teneur en matière grasse sans accorder le béné-

ficie d'une franchise et de se reporter, d'autre part, à une période de référence fixe ; que, dans le cadre de la formule B, il est nécessaire, pour respecter l'équilibre des éléments de comparaison entre une période d'application du régime de prélèvement supplémentaire et la période de référence, de tenir compte des mouvements de producteurs intervenus postérieurement à cette période ; que l'expérience acquise a montré qu'il convenait de prévoir la possibilité d'utiliser comme période de référence une période alternative afin de tenir compte de situations propres à certains producteurs dans le cadre de la formule A ou à certains acheteurs dans le cadre de la formule B ; que les différences structurelles entre les États membres où s'applique la formule B rendent nécessaire cependant de se référer au producteur pour la demande de la période alternative ;

considérant que l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 établit comme principe, d'une part, que les périodes d'application du régime du prélèvement supplémentaire ; à l'exception explicite de la première période, couvrent une durée de douze mois et, d'autre part, que les périodes d'application et la période de référence doivent avoir la même durée ; que, dans ces conditions, lorsqu'un État membre, en vertu de l'article 13 du présent règlement, remplace la période de douze mois par une période de cinquante-deux semaines, les quantités globales garanties lorsqu'elles sont établies sur base d'une période de douze mois doivent être réduites en conséquence ;

considérant que la quatrième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire s'étend sur une année bissextile ; qu'il ne saurait y avoir par conséquent équivalence entre les quantités de référence, calculées sur trois cent soixante-cinq jours, et les quantités effectivement livrées, achetées ou vendues pendant cette période ; qu'il convient donc, pour rétablir cette équivalence, de réduire d'un soixantième les quantités livrées, achetées ou vendues pendant les mois de février et mars 1988 ; que, en ce qui concerne les ventes directes, il y a lieu de prévoir que, au cas où leur comptabilité mensuelle s'avèrerait impossible, la réduction peut porter sur un trois cent soixante-sixième des quantités vendues pendant la période du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988 ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités relatives aux déclarations de livraisons ou de ventes, d'une part, au versement du prélèvement supplémentaire, d'autre part, il est justifié de prévoir des dispositions particulières dans certaines régions de la Communauté pour tenir compte de leurs structures spécifiques de production et des problèmes de gestion administrative qu'elles connaissent ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour chacune des trois périodes allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985, du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987; la réserve communautaire visée à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est répartie comme suit :

— Irlande :	303 000 tonnes,
— Luxembourg :	25 000 tonnes,
— Royaume-Uni (pour la région de l'Irlande du Nord) :	65 000 tonnes.

Pour la période allant du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988, la réserve communautaire visée à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est répartie comme suit :

— Espagne :	50 000 tonnes,
— Irlande :	303 000 tonnes,
— Luxembourg :	25 000 tonnes,
— Royaume-Uni (pour la région de l'Irlande du Nord) :	65 000 tonnes

Article 2

1. Les États membres qui font usage de la faculté, visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 857/84, de moduler le pourcentage affectant la détermination des quantités de référence des producteurs et/ou des acheteurs, pour l'application des formules A et/ou B, prennent en compte l'un des facteurs suivants :

- le niveau des livraisons de certaines catégories de redevables, en définissant ces catégories sur la base des livraisons annuelles et par rapport à la moyenne des livraisons par exploitation dans l'État membre ;
- l'évolution des livraisons dans certaines régions entre 1981 et 1983, dès lors que la différence entre l'évolution des livraisons de ces régions et l'évolution moyenne des livraisons dans l'État membre en cause est supérieure à 2 % ;
- l'évolution entre 1981 et 1983 des livraisons de certaines catégories de redevables, telles que définies en fonction de cette évolution et, le cas échéant conformément au point a) ci-avant, par rapport à l'évolution moyenne des livraisons dans l'État membre en cause ;
- pour l'Espagne, les années 1981 et 1983 figurant sous les points b) et c) sont remplacées par les années 1983 et 1985.

2. Lorsqu'il est fait usage de la faculté visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 857/84 de moduler

le pourcentage affectant la détermination des quantités de référence des producteurs vendant directement à la consommation, les dispositions du paragraphe 1 ci-avant s'appliquent, le terme « livraison » étant remplacé par celui de « ventes directes ».

3. Les États membres qui font usage de la faculté visée aux paragraphes 1 et 2 communiquent à la Commission les dispositions qu'ils prennent.

Article 3

La liste des situations susceptibles de justifier la prise en compte d'une autre année civile de référence, conformément à l'article 3 point 3) du règlement (CEE) n° 857/84, est complétée comme suit :

- l'expropriation d'une partie importante de la surface agricole utile de l'exploitation du producteur ayant entraîné une réduction temporaire de la surface fourragère de l'exploitation,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du producteur s'il gérait lui-même l'exploitation,
- le vol ou la perte accidentelle de tout ou partie du cheptel laitier ayant affecté de façon importante la production laitière de l'exploitation.

Article 4

L'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 857/84 est applicable :

- en ce qui concerne le premier tiret, aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la totalité de leur production laitière, soit en une seule fois, soit, et en tous cas avant la fin de la huitième période du régime du prélèvement supplémentaire, en plusieurs étapes spécifiées dans l'engagement avec les quantités concernées,
- en ce qui concerne le second tiret, aux producteurs dont la quantité de référence est égale ou supérieure à 250 000 kilogrammes et dont l'abandon définitif de la production laitière est réalisé en une seule fois et porte au moins sur 50 % de cette quantité.

Les indemnités visées à l'article 4 paragraphe 1 point a) premier et deuxième tirets du règlement susmentionné ne sont versées que sur preuve de l'abandon effectif des quantités concernées.

Article 5

1. Chaque producteur de lait et de produits laitiers visé à l'article 5 *quater* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 adresse, avant une date fixée par l'État membre, à l'organisme compétent désigné par ce dernier, une demande d'enregistrement accompagnée d'un état indiquant la nature et la quantité des ventes directes effectuées pendant l'année civile de référence.

La date précitée ne peut toutefois être postérieure au 31 décembre 1984.

Pour l'Espagne, la date du 31 décembre 1984 visée au deuxième alinéa est remplacée par celle du 31 mars 1987.

2. Les producteurs qui ont commencé la vente directe de lait et de produits laitiers depuis le 1^{er} janvier 1981, mais avant le 1^{er} avril 1984, ou qui ont, depuis le 1^{er} janvier 1981, profondément modifié leur activité, indiquent dans l'état accompagnant leur demande d'enregistrement la nature et la quantité des ventes directes effectuées au cours de leurs douze derniers mois d'activité, exprimées, le cas échéant, en équivalent lait.

Si leur activité remonte à moins de douze mois, ils indiquent la nature et la quantité des ventes effectuées pendant la période de vente effective.

Pour l'Espagne, les dates des 1^{er} janvier 1981 et 1^{er} avril 1984 visées au premier alinéa sont remplacées respectivement par celles des 1^{er} janvier 1983 et 1^{er} avril 1986.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir que les producteurs ayant moins de quatre vaches laitières ont la faculté de n'indiquer que le nombre de celles-ci; en outre, les États membres peuvent prévoir l'obligation d'indiquer la nature des produits commercialisés.

4. Les États membres, dans la limite des quantités visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 857/84 et fixées en son annexe, attribuent :

- a) aux producteurs visés au paragraphe 1, une quantité de référence correspondant à leurs ventes directes de l'année civile 1981, augmentées de 1 %, ou, selon le cas, de l'année civile 1982 ou 1983, affectées d'un pourcentage uniforme pour respecter l'article 6 paragraphe 2 précité, sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement dans le cas où les années civiles 1982 ou 1983 sont retenues;
- b) aux producteurs visés au paragraphe 2, une quantité de référence correspondant à leurs ventes au cours de leurs douze derniers mois d'activité précédant le 1^{er} avril 1984, affectée, le cas échéant, d'un pourcentage; pour les producteurs n'ayant pas douze mois d'activité, les États membres déterminent une quantité annuelle de ventes sur la base de leurs ventes effectives, et leur attribuent une quantité de référence conformément aux dispositions prévues ci-avant.

S'il s'agit toutefois de producteurs qui font usage de la dérogation prévue au paragraphe 3, les États membres leur attribuent une quantité de référence fixée forfaitairement en prenant en compte le nombre de vaches laitières

du producteur, le rendement laitier moyen par vache dans la région, et, le cas échéant, le pourcentage moyen de lait commercialisé, ainsi que les livraisons éventuelles à un acheteur.

Pour l'Espagne :

- la quantité de référence visée au premier alinéa sous le point a) correspond aux ventes directes de l'année 1983, 1984 ou 1985 affectées d'un pourcentage uniforme pour respecter l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 857/84 sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement,
- la date du 1^{er} avril 1984 visée au premier alinéa sous le point b) est remplacée par celle du 1^{er} avril 1986.

5. Les producteurs qui ont obtenu une quantité de référence par application du paragraphe 4, et qui cessent, totalement ou partiellement, leurs ventes directes, peuvent livrer leur lait et leurs produits laitiers à un acheteur dans le cadre des formules A et B, à condition que l'État membre soit en mesure de leur octroyer une quantité de référence dans la limite de la quantité garantie visée à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68.

6. Les producteurs disposant d'une quantité de référence dans le cadre de la formule A ou de la formule B, et qui cessent totalement ou partiellement leurs livraisons à des acheteurs, peuvent obtenir une quantité de référence dans le cadre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 857/84 si l'État membre est en mesure de leur octroyer dans la limite des quantités visées audit article 6 paragraphe 2 et fixées à l'annexe dudit règlement.

7. Dans la limite des quantités rendues disponibles par l'application du paragraphe 5 et par des cessations d'activités, le cas échéant en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 857/84, les États membres peuvent accorder aux producteurs qui vendent directement à la consommation une quantité de référence supplémentaire ou une quantité spécifique, pour autant que les conditions visées à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 1 points b) et c) du règlement (CEE) n° 857/84 sont remplies.

Article 6

Lorsque, en application de l'article 5 *quater* paragraphe 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 et de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 857/84, les quantités globales garanties sont adaptées, les quantités qui viennent en augmentation d'une quantité globale initialement fixée sont attribuées soit aux producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 ou 6, soit, le cas échéant, à la réserve visée à l'article 5 ou à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 857/84.

Article 7

Pour l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 857/84, et sans préjudice du paragraphe 3 dudit article, les quantités de référence des producteurs et des acheteurs, dans le cadre des formules A et B, et des producteurs vendant directement à la consommation sont transférées dans les conditions suivantes :

- 1) en cas de vente, location ou transmission par héritage de la totalité d'une exploitation, la quantité de référence correspondante est transférée au producteur qui reprend l'exploitation ;
- 2) en cas de vente, location ou transformation par héritage d'une ou plusieurs parties d'une exploitation, la quantité de référence correspondante est répartie entre les producteurs qui reprennent l'exploitation en fonction des surfaces utilisées pour la production laitière ou d'autres critères objectifs établis par les États membres. Les États membres peuvent ne pas prendre en compte les parties transférées dont la surface utilisée pour la production laitière est inférieure à une superficie minimale qu'ils déterminent. La partie de la quantité de référence correspondant à cette superficie peut être ajoutée dans son intégralité à la réserve ;
- 3) les dispositions des points 1 et 2 et du quatrième alinéa sont applicables, selon les différentes réglementations nationales, par analogie aux autres cas de transfert qui comportent des effets juridiques comparables pour les producteurs ;
- 4) lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 857/84, relatives respectivement au transfert de terres aux autorités publiques et/ou pour cause d'utilité publique d'une part, et au cas de baux ruraux arrivant à expiration sans possibilité de reconduction, dans des conditions analogues d'autre part, tout ou partie de la quantité de référence correspondant à l'exploitation ou à la partie de l'exploitation qui fait l'objet, selon le cas, du transfert ou du bail non reconduit, est mise à la disposition du producteur concerné s'il entend continuer la production laitière à condition que la somme de la quantité de référence ainsi mise à sa disposition et de la quantité correspondant à l'exploitation qu'il reprend, ou sur laquelle il poursuit sa production, ne soit pas supérieure à la quantité de référence dont il disposait avant le transfert ou l'expiration du bail.

Les États membres peuvent faire application des dispositions des points 1, 2 et 4 pour des transferts intervenus pendant et depuis la période de référence.

En cas d'application de l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 857/84 et dans la limite fixée par ladite disposition, les États membres peuvent moduler, selon des critères relatifs à la dimension des exploitations concernées, la partie de la quantité de référence ajoutée à la réserve.

La quantité de référence correspondant à une exploitation ou à une ou plusieurs parties d'une exploitation, que l'acquéreur, le locataire ou l'héritier n'entend pas utiliser pour la production laitière, peut être ajoutée à la réserve.

Article 8

Les cessions temporaires de la partie de la quantité de référence individuelle visées à l'article 5 *quater* paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 804/68 s'effectuent et sont enregistrées dans un délai fixé par l'État membre concerné et au plus tard le 31 juillet de chaque période de douze mois du régime de prélèvement supplémentaire. Toutefois, pour la quatrième période de douze mois de ce régime, les cessions temporaires s'effectuent et sont enregistrées au plus tard le 31 décembre 1987.

Article 9

1. Dans le cadre de la formule B, la quantité de référence de l'acheteur est adaptée notamment pour tenir compte :
 - a) des quantités supplémentaires allouées aux producteurs en application des dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 857/84 ;
 - b) des quantités octroyées conformément à l'article 5 paragraphe 5 du présent règlement ;
 - c) des transferts visés à l'article 7 du présent règlement ;
 - d) des cas de substitution visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 857/84, y compris le cas de passage de producteurs d'un acheteur à un autre.
2. Dans le cadre des formules A et B, si des redevables ont commencé leur activité après le début de la période de référence, les États membres peuvent leur attribuer une quantité de référence selon des modalités analogues à celles visées à l'article 5 paragraphe 4 point b).

Article 10

Les États membres qui recourent à la faculté prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 857/84 communiquent, au préalable, à la Commission leurs projets de mesures. En outre, ils communiquent à la Commission, à la fin de chaque période de douze mois, le relevé des quantités réallouées en application desdites mesures.

Article 11

1. Pour le calcul du prélèvement applicable aux livraisons de crème et de beurre, les équivalences à utiliser sont les suivantes :

$$\text{a) 1 kilogramme de crème} = \frac{26,3 \text{ kilogrammes de lait} \times \% \text{ de matière grasse de la crème}}{100}$$

- b) 1 kilogramme de beurre = 22,5 kilogrammes de lait.

2. Pour les fromages, les États membres peuvent soit déterminer les équivalences en tenant compte de la teneur en extrait sec et en matière grasse des types de fromages concernés, soit fixer forfaitairement les quantités d'équivalents lait en prenant en compte l'effectif des vaches laitières du producteur et le rendement laitier moyen par vache de la région.

3. Si le producteur peut fournir, à la satisfaction de l'autorité compétente, la preuve des quantités effectivement utilisées pour la fabrication des produits en cause, les États membres peuvent utiliser cette preuve au lieu des équivalences visées aux paragraphes 1 et 2.

4. En cas de livraison de lait totalement ou partiellement écrémé, le producteur doit prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que la matière grasse du lait a été comptabilisée pour le calcul du prélèvement. À défaut d'une telle preuve, les États membres appliquent aux livraisons du lait totalement ou partiellement écrémé le prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 12

1. Les caractéristiques du lait considérés comme représentatives, au sens de l'article 11 point c) du règlement (CEE) n° 857/84, sont celles constatées sur le lait livré ou acheté pendant la deuxième période d'application du régime de prélèvement supplémentaire. En cas d'application de la formule B, la teneur en matière grasse considérée comme représentative pour l'acheteur est adaptée pour tenir compte des départs et des arrivées de producteurs.

Toutefois :

- pour les producteurs ou acheteurs pour lesquels, en ce qui concerne la période visée au premier alinéa, la quantité de lait servant de base au calcul du prélèvement a été majorée, en conséquence de l'augmentation de la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté, la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté considérée comme représentative est la teneur moyenne constatée pendant l'année civile 1983,
- pour les producteurs ou acheteurs dont les livraisons ou les achats de lait ont été interrompus ou dont la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté a baissé pendant la période visée au premier alinéa, l'État membre peut décider, à la demande de l'intéressé, que la teneur en matière grasse considérée comme représentative est la teneur moyenne constatée pendant la première période d'application du régime du prélèvement supplémentaire. Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils prennent pour l'application des dispositions susvisées,

- pour les producteurs ou acheteurs qui ont commencé la livraison ou l'achat du lait pour la première fois après le début de la deuxième période du régime de prélèvement supplémentaire, la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté considérée comme représentative est la teneur moyenne constatée pendant les douze premiers mois de leur activité.

En cas d'application de la formule B, les dispositions des deuxième et troisième tirets du deuxième alinéa sont applicables aux producteurs. Lorsque la teneur en matière grasse considérée comme représentative pour le producteur est ainsi modifiée, la teneur en matière grasse considérée comme représentative pour l'acheteur est adaptée en conséquence.

2. Si l'on constate, lors du décompte final établi pour chaque producteur ou acheteur conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 857/84, que la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté pendant la période concernée présente en moyenne un écart positif par rapport à la teneur moyenne constatée pendant la période visée au paragraphe 1, la quantité de lait servant de base au calcul du prélèvement est majorée de 0,18 % par 0,1 gramme de matière grasse supplémentaire par kilogramme de lait.

Dans le cas où la quantité de lait servant de base au calcul du prélèvement est exprimée en litres, la majoration de 0,18 % par 0,1 gramme de matière grasse supplémentaire est affectée par le coefficient 0,971.

3. Pour l'application du paragraphe 2 au lait livré ou acheté pendant la troisième période d'application du régime de prélèvement supplémentaire, cette période est divisée en deux semestres :

- la teneur moyenne en matière grasse du lait livré ou acheté pendant le premier semestre est comparée avec la teneur moyenne constatée pendant le premier semestre de la deuxième période d'application du régime de prélèvement supplémentaire,
- la teneur moyenne en matière grasse du lait livré ou acheté pendant le deuxième semestre est comparée avec la teneur moyenne constatée pendant le deuxième semestre de la deuxième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire ou, en cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa, de l'année civile 1983.

Toutefois, si la somme des quantités de lait livrées ou achetées par un producteur ou acheteur pendant ces deux semestres, majorées en application des dispositions du premier alinéa, est supérieure à la quantité qui résulterait de l'application du paragraphe 2 pour l'ensemble de la troisième période, l'État membre peut décider que dans ce cas les dispositions du paragraphe 2 sont applicables à partir du 1^{er} avril 1986.

Article 13

Pour l'application des articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 857/84 :

- 1) les États membres peuvent remplacer la période de douze mois par une période de cinquante-deux semaines. Dans ce cas :
 - la première période de cinquante-deux semaines commence le dimanche ou le lundi suivant le 2 avril 1984,
 - la quantité globale garantie visée à l'article 5 *quater* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 et la quantité globale garantie visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 857/84 sont, le cas échéant, réduites en conséquence ;
- 2) en cas de période comptable de douze mois, les quantités de lait ou d'équivalent en lait livrées, achetées ou vendues directement pendant la quatrième période d'application du prélèvement supplémentaire sont réduites d'une quantité correspondant à un soixantième des quantités livrées, achetées ou vendues directement pendant les mois de février et mars 1988. Toutefois, l'État membre peut décider que les quantités de lait ou d'équivalent lait vendues directement pendant la quatrième période d'application du prélèvement supplémentaire sont réduites d'une quantité correspondant à un trois cent soixante-sixième des quantités vendues pendant cette même période.

Article 14

1. Pour l'application des formules A et B, les acheteurs tiennent à la disposition de l'organisme compétent de l'État membre, pendant au moins trois ans, une comptabilité « matière » indiquant pour chaque producteur :

- a) les nom et adresse ;
- b) la totalité des quantités de référence allouées en application des articles 2, 3, 4 et 7 du règlement (CEE) n° 857/84 ;
- c) les quantités de lait ou d'équivalent lait achetées par mois ou par période de quatre semaines ou par semestre.

La comptabilité matière visée au premier alinéa est tenue :

- a) en ce qui concerne la Grèce, pour l'ensemble de son territoire pour chacune des deux premières périodes de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire ;
- b) en ce qui concerne l'Italie,
 - pour la première période de douze mois, pour l'ensemble de son territoire,
 - pour la deuxième période de douze mois, pour les régions de montagne délimitées en application de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE

du Conseil ⁽¹⁾ et pour les régions figurant à l'annexe de la décision 77/711/CEE de la Commission ⁽²⁾ ;

c) en ce qui concerne l'Espagne :

- pour la période de douze mois qui commence le 1^{er} avril 1986 pour l'ensemble de son territoire,
- pour la période de douze mois qui commence le 1^{er} avril 1987 pour les régions de montagne délimitées en application de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE et pour la région figurant à l'annexe de la décision 77/711/CEE ;

d) en ce qui concerne les États membres autres que la Grèce, l'Italie et l'Espagne,

- pour les deux premières périodes de douze mois, pour les régions de montagne délimitées en application de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE,
- pour les deux premiers trimestres d'application, pour l'ensemble de leur territoire.

En outre, dans le cadre de la formule A, en cas d'application de l'article 12 point c) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 857/84, la comptabilité « matière », telle que décrite au premier alinéa, est tenue et mise à la disposition de l'organisme compétent de l'État membre par les groupements de producteurs et leurs unions.

2. Pour les échanges intracommunautaires de produits laitiers relevant du code NC 0401, les États membres prennent les mesures nécessaires et prévoient les contrôles appropriés pour s'assurer de la réalité et de l'exactitude de leur comptabilisation au titre du règlement (CEE) n° 857/84.

L'exportateur, lors de l'accomplissement des formalités douanières, appose la mention suivante sur la déclaration d'exportation : « Comptabilisé au titre du règlement (CEE) n° 857/84 par ... (nom) ».

Article 15

1. Les acheteurs, dans les quarante-cinq jours suivant la fin du premier semestre, adressent à l'organisme compétent une déclaration indiquant :

- en cas d'application de la formule A, pour chaque producteur concerné, les quantités de lait ou d'équivalent lait livrées pendant le premier semestre ; cette déclaration indique également, pour chaque producteur, le pourcentage de sa quantité annuelle de référence que ses livraisons au cours du premier semestre représentent,
- en cas d'application de la formule B, pour l'ensemble des producteurs, les quantités de lait ou d'équivalent lait achetées pendant le premier semestre ; cette déclaration indique également le pourcentage de la quantité annuelle de référence de l'acheteur, que ses achats au cours du premier semestre représentent.

2. Les acheteurs, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque période de douze mois, adressent à l'organisme compétent une déclaration indiquant :

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 11. 1977, p. 15.

- en cas d'application de la formule A, pour chaque producteur concerné, séparément, les quantités de lait ou d'équivalent lait
 - livrées au total pendant la période de douze mois en cause,
 - le cas échéant, qui dépassent la quantité annuelle de référence du producteur concerné,
- en cas d'application de la formule B, pour l'ensemble des producteurs, séparément, les quantités de lait ou d'équivalent lait
 - achetées au total pendant la période de douze mois en cause,
 - le cas échéant, qui dépassent la quantité annuelle de référence de l'acheteur concerné.

3. Toutefois, dans le cadre de la formule A, en cas d'application de l'article 12 point c) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 857/84, les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont adressées à l'organisme compétent par les groupements de producteurs et leurs unions.

4. Les acheteurs visés aux paragraphes 1, 2 et 3, dans les trois mois suivant la fin de chaque période de douze mois, versent à l'organisme compétent le montant du prélèvement éventuellement dû.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 3, ce versement est effectué, dans le même délai de trois mois, par les groupements de producteurs et leurs unions.

5. Les États membres peuvent prévoir que la deuxième déclaration visée au paragraphe 2 et le versement visé au paragraphe 4 soient effectués à la même date, sans dépasser le délai de trois mois visé au paragraphe 4.

6. Pour la première période de douze mois, les déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 et le versement visé au paragraphe 4 sont effectués au plus tard le 15 novembre 1985.

Pour le premier semestre de la deuxième période de douze mois, la déclaration visée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du semestre en cause.

Article 16

1. Chaque producteur de lait et de produits laitiers, visé à l'article 5 *quater* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68, adresse à l'organisme compétent désigné par l'État membre, dans les deux mois suivant la fin de la période de douze mois concernée, une déclaration indiquant les quantités de lait et de produits laitiers vendues au cours de la période en cause et, à la demande de l'organisme compétent, pendant l'année civile de référence.

Cette déclaration concerne également les ventes de produits laitiers, fabriqués à la ferme, à des grossistes, à des affineurs ou à des commerçants pratiquant la vente au détail.

2. Chaque producteur visé au paragraphe 1, dans les trois mois suivant la fin de la période de douze mois concernée, verse à l'organisme compétent le montant du prélèvement éventuellement dû.

3. Les États membres, par dérogation au paragraphe 2, peuvent prévoir que l'organisme compétent fasse connaître à l'intéressé le montant du prélèvement éventuellement dû, et en assure la perception dans un délai de quatre mois après la fin de la période en cause.

Toutefois, pour première période de douze mois, le délai visé au paragraphe 2 est prorogé jusqu'au 15 novembre 1985.

Article 17

Pour le calcul des prélèvements visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 857/84 :

- seul le prix indicatif valable le dernier jour de la période de douze mois concernée est applicable lorsque dans cette période deux prix indicatifs différents se sont succédés,
- le taux de conversion à utiliser est le taux représentatif valable le dernier jour de la période de douze mois concernée.

Article 18

Par dérogation à l'article 15 :

a) pour la deuxième période de douze mois :

- les États membres, pour les régions de montagne délimitées en application de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE et en cas d'application de la formule A pour les producteurs dont la quantité de référence ne dépasse pas 20 000 kilogrammes,
- la Grèce, pour l'ensemble de son territoire, et
- l'Italie, pour toutes les régions figurant à l'annexe de la décision 77/711/CEE,

sont autorisés à faire effectuer la déclaration visée à l'article 15 paragraphe 2 dans les soixante jours suivant la fin de la période de douze mois concernée.

En cas d'application de la formule B, cette autorisation s'applique à tout acheteur de lait dont 60 % au moins de la collecte se situent dans les régions visées à l'alinéa précédent ;

b) pour les périodes de douze mois qui commencent respectivement le 1^{er} avril 1986 et le 1^{er} avril 1987, l'Espagne, pour les régions de montagne délimitées en application de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE, pour la région figurant à l'annexe de la décision 77/711/CEE et en cas d'application de la formule A pour les producteurs dont la quantité de référence ne dépasse pas 20 000 kilogrammes, est autorisée à faire effectuer la déclaration visée à l'article 15 paragraphe 2 dans les soixante jours suivant la fin de la période de douze mois concernée.

En cas d'application de la formule B, cette autorisation s'applique à tout acheteur de lait dont 60 % au mois de la collecte se situent dans les régions visées à l'alinéa précédent.

Article 19

1. Les États membres prennent les mesures complémentaires nécessaires :

- a) pour assurer la perception du prélèvement, notamment les mesures de contrôle et celles garantissant l'information des intéressés en ce qui concerne les sanctions pénales ou administratives auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ;
- b) pour réglementer et contrôler les cas d'abandon total ou partiel de la production laitière conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 857/84, en cas de mise en œuvre de cette disposition.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} octobre 1984, les mesures visées au paragraphe

1. Les modifications éventuelles de ces mesures, y compris celles relatives à l'abandon partiel de la production laitière, sont communiquées à la Commission dans le mois qui suit leur adoption.

3. Les États membres communiquent à la Commission :

- à la fin de chaque période de douze mois les cas d'application de l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84, la liste des groupements des producteurs et leurs unions et/ou la liste des groupements d'acheteurs visés à l'article 12 respectivement point c) deuxième alinéa et point e) dudit règlement,

- avant le 1^{er} janvier de la période de douze mois concernée, leur intention de faire usage de l'autorisation prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 857/84 et pour la première période de douze mois avant le 1^{er} novembre 1985,
- à la fin de chaque période de douze mois concernée, toutes informations utiles quant à la mise en œuvre de la disposition visée au deuxième tiret et pour la première période de douze mois avant le 1^{er} février 1986,
- dans les trois mois suivant la fin de chaque période concernée, les données visées à l'article 15 paragraphes 1 et 2,
- les modalités et le résultat du calcul de la réduction visée à l'article 13 point 1) deuxième tiret.

Article 20

Le règlement (CEE) n° 1371/84 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 21

le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 4 premier tiret et de l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa deuxième phrase et troisième alinéa sont applicables à partir de la quatrième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 1371/84	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 3 <i>bis</i>	Article 4
Article 4	Article 5
Article 4 <i>bis</i>	Article 6
Article 5	Article 7
Article 5 <i>bis</i>	Article 8
Article 6	Article 9
Article 7	Article 10
Article 8	Article 11
Article 9	Article 12
Article 10	Article 13
Article 11	Article 14
Article 12	Article 15
Article 13	Article 16
Article 14	Article 17
Article 15	Article 18
Article 16	Article 19
—	Article 20
Article 17	Article 21

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

portant modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 7,

considérant que les données disponibles relatives à l'évolution des effectifs du cheptel bovin conduisent à modifier les coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'adapter l'annexe I du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commis-

sion ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3003/87 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 610/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 4 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 11.

*ANNEXE*** ANNEXE I***Coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté**

Allemagne	19,1
Belgique	3,8
Danemark	3,0
Espagne	6,5
France	26,9
Grèce	0,9
Irlande	7,1
Italie	11,4
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	5,8
Royaume-Uni	15,2

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

fixant, pour la campagne 1987/1988, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/75 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4003/87⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/87⁽⁵⁾, dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 7 septembre 1987 au 25 mars 1988; qu'il y a lieu de retenir cette période;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies enssemencées et récoltées; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1987/1988, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 13,280 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1987/1988, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 26.

ANNEXE

Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égréné	Autre lin
Zone I: Les Pays-Bas	1 033	1 377
Zone II: Les communes belges suivantes: Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslø et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Lauréins, Veurne et Zuienkerke	1 143	1 399
Zone III: 1. Autres zones de la Belgique 2. Les zones françaises suivantes: — le département du Nord — les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais — les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne — l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes	849	1 042
Zone IV: Les zones françaises suivantes: — les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-Mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais — le département de la Somme — les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise	787	981
Zone V: Les zones françaises suivantes: — les arrondissements de Réthel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes — les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne — le département de la Marne — l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise — les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe — les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne	811	904
Zone VI: Le Royaume-Uni	705	611
Zone VII: Autres zones de la Communauté	705	909

II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I :	1 864
1. La France	
2. La zone suivante de l'Italie : la Sicile	
Zone II :	1 369
La république fédérale d'Allemagne	
Zone III :	1 319
Le Royaume-Uni	
Zone IV :	888
Le Danemark	
Zone V :	809
Autres zones de la Communauté	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/88⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/88⁽⁶⁾, fixe la date à laquelle le beurre mis en vente par l'organisme d'intervention doit être entré en stock ; que, afin de permettre la poursuite du programme, il convient d'avancer la date d'entrée en stock du beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 % ;

considérant, toutefois, que le présent règlement ne doit être applicable qu'à compter du 8 juin 1988 afin que la

vente à un prix déterminé du beurre visée à l'article 25 du règlement (CEE) n° 2409/86 porte encore sur le beurre entré en stock avant le 1^{er} mai 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2409/86, la date du « 1^{er} mai 1986 » est remplacée par celle du « 1^{er} août 1986 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 4.

(5) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.

(6) JO n° L 92 du 9. 4. 1988, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

rectifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1160/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, lors de l'introduction de la nomenclature combinée, une erreur s'est glissée dans la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87; que, en effet, certaines marchandises relevant du code NC 1905 40 00 étaient jusqu'au 31 décembre 1987 classées dans la sous-position 19.08 B du tarif douanier commun et par conséquent soumises à l'application des montants compensatoires monétaires; que par erreur l'application de ces montants aux marchandises en cause s'est arrêtée depuis l'introduction de la nomenclature combinée; qu'il est dès lors nécessaire de rectifier cette non-application;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les marchandises relevant du code NC 1905 40 00, codes additionnels 7633 et 7634, définies au tableau 19.4 annexé au présent règlement et figurant à la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87, les montants compensatoires monétaires sont réinstaurés.

2. Les montants compensatoires monétaires à appliquer aux marchandises visées au codes additionnels 7633 et 7634 sont égaux à ceux afférents aux codes additionnels 7016 et 7017 respectivement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988. Sur demande de l'intéressé, il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 2. 5. 1988, p. 1.

ANNEXE

TABLEAU 19.4

Code NC	Désignation des marchandises		
1905 40 00	— d'une teneur en poids de saccharose/sucre interverti/isoglucose		— autres :
	— — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :	7633	— — utiliser indicateur du code additionnel n° 7
	— — égale ou supérieure à 30 % :	7634	— — — voir tableau 19.3

RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/88 DE LA COMMISSION**du 3 juin 1988****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4042/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1497/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4042/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 88.

⁽⁵⁾ JO n° L 135 du 1. 6. 1988, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (¹)	ACP ou PTOM (¹) (²)	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 91	—	327,27	160,03	—
1006 10 99	—	307,38	150,09	230,54
1006 20 10	—	409,09	200,94	—
1006 20 90	—	384,23	188,51	288,17
1006 30 11	13,05	539,02	257,58	—
1006 30 19	12,97	616,33	296,28	462,25
1006 30 91	13,90	574,06	274,68	—
1006 30 99	13,90	660,71	318,00	495,53
1006 40 00	0	147,07	70,53	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1552/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2604/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1498/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 1. 6. 1988, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 828/88 de la Commission, du 29 mars 1988, fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1988⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 106,26 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} au 10 juin 1988 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé

s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces abricots ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁸⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation d'abricots (code NC 0809 10 00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 31,46 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1467/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1467/88 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁴⁾, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de six pour cent pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 2,44 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1467/88 est remplacé par le montant de 7,76 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 64.

(4) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.